



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

Paris, le 5 mars 2020

Le préfet, secrétaire général

à

Monsieur le préfet de police de Paris

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR : INTA2006736C

Objet : Circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

P.J. : Deux annexes : les procédures et modalités de gestion du FIPD / la nomenclature d'exécution du FIPD

Résumé des nouveautés de la circulaire cadre :

Le cadre est triennal, et pourra être actualisé tous les ans.

Outre la prévention de la délinquance et celle de la radicalisation, la circulaire intègre la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire. Les activités de la Miviludes désormais rattachée au SG-CIPDR ne relèvent pas de cette circulaire.

Pour la gestion budgétaire du FIPD, les préfets de région répartissent les dotations déconcentrées et deviennent responsables d'une UO régionale au sein de laquelle les préfets de département continuent d'exécuter les crédits comme centre de coût. Un nouveau programme (K) à gestion centrale est créé pour les subventions au titre de la sécurisation des sites sensibles.

Les interactions entre les politiques de prévention doivent être recherchées et des continuum d'actions en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation doivent être développés.

La démarche d'évaluation doit être systématique.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation est chargé de concevoir, au plan national, les politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation. Il coordonne l'animation des réseaux des services déconcentrés de l'Etat, interministériel et européen, et des grands réseaux associatifs dans la déclinaison de ces deux politiques publiques au plan territorial.

Ces politiques s'appuient principalement sur deux cadres d'intervention : la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en est l'outil de financement.

La présente circulaire cadre rappelle ainsi les priorités d'action définies dans le cadre de ces deux stratégies pour les années 2020-2022.

- **Sur la prévention de la délinquance**, il s'agit de déployer sur les territoires, dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), les axes d'orientation de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024. Les éléments détaillés de cette nouvelle stratégie seront présentés dans le cadre de déplacements en région.
- **Sur la prévention de la radicalisation**, il s'agit de poursuivre la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger », approuvé par le CIPDR du 23 février 2018 à Lille et de déployer les quatre nouveaux axes déterminés lors du CIPDR du 11 avril 2019 à Strasbourg :
 - o Intensifier le travail de prévention et de désengagement en milieu pénitentiaire,
 - o Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la délinquance,
 - o Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la pauvreté,
 - o Intégrer la prévention de la radicalisation dans le service national universel.
- Par circulaire du 27 novembre 2019, le Ministre de l'intérieur a souhaité que les préfets investissent le champ de **la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains**. Vous veillerez à soutenir ou déployer sur votre territoire toute action qui combatte ces atteintes mais également qui promeut les principes et les valeurs de la République.

Vous vous efforcerez, chaque fois que cela est nécessaire, de rechercher les interactions entre ces politiques de prévention. En effet, même si ces deux politiques ont des cadres d'intervention différents au plan national, elles présentent des synergies communes et interdépendantes. Des continuum d'actions en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation doivent être développés dans les territoires et ainsi prévenir les ruptures des parcours.

Pour décliner ces priorités au plan local, vous vous appuyerez utilement sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dont les modalités de gestion et de procédure sont déclinées dans la présente circulaire et en annexe 1.

Compte tenu de l'évolution des politiques publiques, les priorités définies dans cette circulaire pourront faire l'objet d'ajustements durant cette période triennale.

La présente circulaire apporte des précisions sur les éléments suivants :

- La stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD)
- Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR)
- Les points particuliers
- Les procédures et les modalités de gestion
- L'évaluation

I- La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024)

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance vient consolider et développer les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie non seulement dans le soutien aux acteurs impliqués au plan local mais aussi dans une définition plus précise des publics et territoires cibles. Elle vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques, structurelles de la société française.

La stratégie de prévention de la délinquance s'articule autour de quatre axes principaux :

1- Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

Alors que la précédente stratégie de prévention de la délinquance 2013-2017 privilégiait un public âgé de 12 à 25 ans, l'action publique devra également se concentrer, en matière de prévention, sur le public âgé de moins de 12 ans dans le cadre de cette nouvelle stratégie.

Vous veillerez ainsi à ce que les acteurs locaux mènent des actions adaptées à ce nouveau public et destinées notamment à prévenir de nouvelles formes de délinquance définies dans le cadre de ce document.

Deux types d'actions nouvelles sont à soutenir :

- Les actions de prévention primaire sur quelques champs comme la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information
- Les actions en direction des familles et notamment celles qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes.

Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive devront être poursuivies et renforcées. Vous veillerez ainsi à privilégier les dispositifs de prise en charge permettant d'éviter les ruptures de suivi. Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF) (Mesures n° 2 à 13 de la SNPD).

2- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie a également pour objectif de s'engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés. Elle s'adresse notamment aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux femmes victimes de violences, aux mineurs exposés et en danger, aux victimes de discrimination et s'inscrit dans une double approche: préventive, par l'information et pro-active par l'identification des personnes invisibles.

Elle a pour but de diversifier les modes d'intervention en adaptant les dispositifs aux territoires et aux problématiques et en développant les démarches de proximité

La prise en charge globale des potentielles victimes doit être encouragée et renforcée notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales.

Vous veillerez à ce que les actions menées sur votre territoire améliorent sensiblement cette prise en charge d'amont en aval en soutenant ou consolidant des actions individualisées en direction de ces publics. Vous développerez le partenariat avec les acteurs du secteur médico-social et médico-judiciaire susceptible d'améliorer cette prise en charge.

S'agissant des intervenants sociaux en commissariat et dans les unités de gendarmerie (ISCG), le dispositif de déploiement doit monter en puissance conformément à la demande du ministre de l'intérieur. Par conséquent, vous développerez de manière effective, sur votre département, le nombre de ces travailleurs sociaux en lien avec les collectivités territoriales – voir annexe 1, p.3.

3- S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, la population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives.

Il s'agit dans le cadre de cet axe de soutenir toute initiative favorisant cette participation, de renforcer l'action de la médiation sociale notamment la nuit et de faciliter les actions de rapprochement entre les

forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Il s'agit, également, dans le cadre du schéma de tranquillité publique qui doit être généralisé sur l'ensemble du territoire, d'articuler l'utilisation de la vidéo protection avec la présence de la médiation sociale.

Des actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment.

La formation, pluri-professionnelle et pluridisciplinaire des acteurs et des élus doit être encouragée afin de développer une culture commune.

4- Créer une gouvernance renouvelée et efficace

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est le pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune malgré l'évolution, ces dernières années, des structures de coopération des collectivités territoriales notamment en matière d'intercommunalité. En effet, certains EPCI ont vu leur compétence élargie dans certains domaines dont la prévention de la délinquance.

La stratégie prend en compte ces évolutions institutionnelles, encourage des articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et insiste sur une gouvernance nouvelle avec une réaffirmation du pilotage par le préfet de département, en lien très étroit avec les élus locaux.

Elle promeut également une ingénierie nouvelle à travers la réaffirmation du rôle des coordonnateurs de CLSPD/CISPD et dotée de méthodes d'évaluation innovantes ainsi que d'un financement dédié.

Au niveau départemental, et dans un souci d'une meilleure coordination des crédits dédiés à ces politiques de prévention, vous veillerez à rénover la gouvernance par la mise en place d'un comité des financeurs (mesure 37 de la SNPD).

Afin de vous guider dans la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie et de répondre aux besoins de chaque territoire, un document « Boîte à outils » composé de 43 fiches actions complète cette stratégie. (www.cipdr.gouv.fr)

II- Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR)

Confortant la tryptique détection/évaluation/prise en charge dans le déploiement de la politique de prévention de la radicalisation, le plan insiste sur 3 axes prioritaires pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, et articulée avec d'autres politiques publiques : prévention de la délinquance, lutte contre la pauvreté.

1- Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille. Ce suivi doit être pluridisciplinaire et prendre en compte les dimensions éducative, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, de santé mentale.

Dans le cadre des Cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), il vous est demandé de poursuivre la densification de cette prise en charge en direction des publics cibles y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique doit être également menée en direction des mineurs de retour de zones et des

fins de suivi judiciaire. La nouvelle doctrine sur l'animation de ces CPRAF doit pouvoir aider à la réalisation de ces objectifs.

Ces accompagnements pourront être renforcées dans les domaines suivants :

- l'hébergement
- l'insertion sociale
- l'insertion professionnelle
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Vous veillerez particulièrement à ce que ces prises en charge soient coordonnées par un référent de parcours dont vous encouragerez la désignation afin d'assurer un suivi au long cours.

Vous pourrez vous appuyer sur les grands réseaux associatifs œuvrant dans le champ du travail social mais également aussi sur les communes qui peuvent y concourir à travers la mobilisation de leurs services dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) ainsi que sur le [Guide commun des bonnes pratiques professionnelles référentes en direction des acteurs des CPRAF](#) (avril 2019).

2- Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Il est donc impératif de favoriser au plan local, via le FIPD, des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

- de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'Etat
- à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Vous veillerez ainsi à mettre en place au niveau départemental, un plan de formation annuel. Vous rendrez ainsi compte au SG-CIPDR à la fin de chaque année des actions de sensibilisation et de formation réalisées dans votre département.

Vous pouvez utiliser pour cela le marché national du SG-CIPDR à votre disposition notamment sur les modules « concepts clés de l'Islam », et « prise en charge des personnes suivies dans le cadre des CPRAF », et « prévention de la radicalisation dans le sport ».

Vous déploierez également sur votre territoire, avec l'appui du Kit de formation pédagogique diffusé en octobre 2019, des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises.

3- Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs, et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Différentes actions sont mises en place pour délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

Il s'agit avant tout d'encourager l'émergence d'initiatives par des acteurs crédibles et sérieux, et de les mettre en relation à travers un réseau de bonnes volontés.

Ainsi, les actions visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme sont à valoriser et soutenir.

Des dispositifs soutenus au niveau national (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation) ont vocation à être déployés au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ils s'accompagnent de moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

III- Points particuliers

Au-delà des priorités d'action de prévention sociale définies dans les stratégies de prévention de la délinquance et de la radicalisation, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

1- Vidéo protection de voie publique

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

La vidéo protection est ainsi un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique. Pourront être soutenus dans ce cadre les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, les projets de centre de supervision urbain, les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo protection disposant d'innovations technologiques.

La mission pour le développement de la vidéo protection (MDVP), au sein de la délégation aux coopérations de sécurité, pourra être saisie des questions techniques et de doctrines relatives à la vidéo protection ou pour toute analyse de dossier complexe.

Vous pourrez également mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les collectivités territoriales prévues à l'article L-2334-33 du CGCT, pour le financement de ces systèmes de vidéo protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L2334-37 du même code les aurait inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation.

2- Actions de sécurisation

a. Sécurisation des sites sensibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à

protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement verrous ou blindage de portes).

Ce dispositif fait l'objet d'une gestion centrale définie en annexe 1 de la présente circulaire.

b. Sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif de sécurisation des établissements scolaires publics comme privés a été mis en place en 2016 et réorganisé par la circulaire du 5 mai 2017. Plusieurs dispositifs ont été soutenus depuis 2016 et pourront être poursuivis.

Le dispositif de sécurisation comprend :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDV, ou dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

3- Equipements des polices municipales

Sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale suivants : gilets pare-balles de protection, terminaux portatifs de radiocommunication et les caméras mobiles depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

IV- Procédures et modalités de gestion

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est porté budgétairement par l'action n°10 du programme n°216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CPPI) ». C'est un outil à vocation déconcentrée où l'échelon de prescription et d'exécution de la dépense est le préfet de département. Le préfet de région est l'échelon de répartition et d'arbitrage des crédits. C'est aussi l'échelon de comptabilisation de l'exécution budgétaire et de reporting vers le SG CIPDR, qui assure le rôle de pilotage et de contrôle de la dépense.

Trois grands programmes déconcentrés composent le FIPD : D (Délinquance), R (Radicalisation), S (Sécurisation). S'y ajoute un programme K (sites sensibles) à gestion centrale. Ils font l'objet d'une nomenclature en annexe 2. Cette dernière peut chaque année faire l'objet d'une actualisation.

Le FIPD est soumis aux règles de gestion et de contrôle interne du ministère de l'intérieur définies par le pilote ministériel (DEPAFI) dans le cadre de la cartographie budgétaire, de la nomenclature d'exécution, de la cartographie des risques et du plan d'actions ministériel de contrôle interne financier.

A ce titre, vous veillerez à faire remonter à mes services à chaque fin de trimestre vos états régionaux de consommations (bilan et perspectives pour la fin de l'année) par programme et par centre de coût. Vous veillerez également à procéder chaque année à un contrôle de second niveau sur un échantillon de subventions octroyées en n-1 et d'en restituer pour le 31 octobre au bureau du pilotage par les risques (BPR / DEPAFI, mail : ci-financier@interieur.gouv.fr) une grille de contrôle de supervision accompagnée d'un rapport d'analyse de vos anomalies.

La cartographie budgétaire, les orientations de gestion, et les modalités d'utilisation et de contrôle du FIPD font l'objet d'une annexe jointe.

V- Evaluation

Les politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation nécessitent une démarche d'évaluation qui doit s'inscrire dans toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de ces politiques. En effet, l'évaluation demeure une démarche obligatoire pour tous les porteurs de projets bénéficiaires de financement public.

Ainsi, la démarche d'évaluation systématique doit se situer à trois niveaux :

- Le suivi et l'évaluation quantitatifs, qualitatifs, et financiers que doivent produire chaque porteur de projet pour les actions financées sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- L'intégration d'un volet évaluation dans les actions financées dès lors que le budget est supérieur à 40 000 € et que la subvention FIPD représente *a minima* 50 % du financement de l'action et jusqu'à 20 % du montant de la subvention.
- Et enfin, à partir des crédits dédiés, l'évaluation des dispositifs soutenus ou pilotés au niveau central par le SG-CIPDR.

Il en est ainsi, dans le cadre de la politique d'évaluation mise en œuvre au titre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, des modes d'évaluation suivants :

- enquêtes ou études de suivi sur les publics
- monographies territoriales.

Il en est, également ainsi en matière d'évaluation au titre de la prévention de la radicalisation :

- o du contre-discours : mise en place d'un dispositif de campagnes d'évaluation de l'impact des actions financées au titre du FIPD auprès des jeunes de 12 à 25 ans dits « normalement exposés à la propagande salafo-djihadiste » et ceux dits « sensibles à la propagande salafo-djihadiste » voire en voie de radicalisation.
- o du dispositif de prise en charge : évaluation expérimentale des dispositifs d'accompagnement dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) sur sept territoires.

Il vous appartient ainsi d'inscrire l'action territoriale de ces deux politiques publiques dans cette démarche d'évaluation et d'exiger des bénéficiaires un dispositif d'évaluation robuste. Les chargés de mission du SG-CIPDR et tout particulièrement ceux de la Cellule prospective et appui territorial pourront apporter leur concours dans la conception et la mise en œuvre de ce volet d'évaluation des résultats.

Le préfet, Secrétaire général,



Frédéric ROSE

Annexe 1 - Procédures et modalités de gestion

I. L'architecture budgétaire du FIPD

- **Le portage budgétaire du FIPD : le programme n°216 - CPPI**

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est porté budgétairement par l'action n°10 du programme n°216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CPPI) ».

Aussi, l'ensemble des dépenses relevant de ce fonds sont toutes imputées avec le domaine fonctionnel 0216-10-01, 02, 03, 04 ou 05 en fonction du programme métier du FIPD.

Toute modification de portage budgétaire du FIPD à l'avenir fera l'objet d'un complément à cette circulaire.

- **Les échelons de gestion du FIPD : la DEPAFI (RPROG)/ le SG CIPDR (RBOP)/ le préfet de région (RUO)/ le préfet de département (Centre de coût)**

Le responsable de programme est le secrétaire général du MI et par délégation, le DEPAFI. Le responsable de BOP est le SG CIPDR.

L'exercice budgétaire 2019 a modifié le cadre de la gestion du FIPD dans le sens d'une plus grande déconcentration au niveau régional. Aussi, le préfet de région s'est vu confier la répartition des dotations départementales à partir des dotations régionales notifiées par le SG CIPDR. En 2020, le préfet de région devient responsable unique d'une UO pour l'exécution des crédits déconcentrés par les préfetures des départements de la région – sauf en Ile-de-France et Outre-mer voir *infra*. Dans tous les cas, les préfets de département demeurent prescripteurs et ordonnateurs de la dépense conformément aux articles R132-4-2 et R132-4-3 du code de la sécurité intérieure. Budgétairement, la préfecture de département devient centre de coût de l'UO régionale.

Acteurs	Rôles principaux dans la chaîne de la dépense
La préfecture de département	échelon d'ordonnancement de la dépense - centre de coût
La préfecture de région	échelon d'engagement et de comptabilisation de la dépense - RUO
Le SG CIPDR	Pilotage et contrôle de la dépense - RBOP
La DEPAFI	Allocation de la ressource et régulation de l'exécution - RPROG

- **Leurs missions : le pilotage, la programmation, l'exécution et le contrôle du FIPD**

L'ensemble des rôles est récapitulé dans le tableau ci-après :

Acteur	Action
DEPAFI (RPROG)	Dès l'ouverture de la gestion délègue au BOP FIPD 90 % des crédits ouverts en LFI en AE/CP
SG CIPDR (RBOP)	Délègue aux UO les CP nécessaires pour les charges à payer N-1 et les premiers restes à payer de l'année N
Préfecture de département (centre de coût)	Peut lancer des appels à projet, entre novembre N-1 et février N, en vue de constituer le projet de programmation des programmes D, R, S et K
SG CIPDR (RBOP)	Notifie aux préfetures de région leurs dotations annuelles pour les programmes D, R et S, fixe la date butoir d'engagement des crédits délégués, et met à disposition des RUO 50 % de l'enveloppe régionale notifiée en AE. Tout au long de la gestion, veille à l'alimentation des UO en crédits de paiement

Préfecture de région (RUO)	Notifie les dotations départementales D, R et S, et en informe le SG CIPDR à titre de compte-rendu
Préfecture de département	Analyse l'appel à projet et arrête la programmation départementale D, R, S et K. Transmet à la préfecture de région les tableaux normalisés de programmation départementale D, R et S ainsi que les propositions pour le programme K
Préfecture de région	Agrège les programmations départementales ainsi que les demandes au titre du programme K et les transmet au SG-CIPDR pour délégation à l'UO régionale de 40 % des AE portant les crédits délégués à 90 % des dotations.
Préfecture de département	Prépare la rédaction des actes attributifs de subvention après s'être assuré de la présence des accusés de réception (section I de la loi du 12 avril 200) et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de subvention (cf. Décret du 28 décembre 2016). Recueille les signatures des porteurs de projets pour les conventions, signe les arrêtés et les conventions et les saisit pour engagement dans CHORUS FORMULAIRE.
Préfecture de département	Après validation du CSP et obtention du n° d'EJ, notifie aux porteurs de projet leurs subventions accompagnée de l'acte attributif de subvention
Préfecture de département	Recueille les attestations intermédiaires de consommation du budget initial de l'action accompagnées des états récapitulatifs de dépenses. Les analyse et saisit dans CHORUS FORMULAIRE les SF pour versement des 2 ^{ème} acompte et solde. Recueille et analyse les comptes rendus financiers et autres pièces justificatives d'exécution de l'action ; puis suivant le plan de contrôle interne, procède au contrôle de l'action et de ses documents justificatifs
SG CIPDR	Au regard de l'atteinte des objectifs de consommation en AE fixés dans la circulaire annuelle met à la disposition de l'UO régionale le solde des AE (10 %).
Préfecture de région	A l'issue des dialogues de gestion avec les préfectures de département, ajuste au mieux les crédits encore disponibles et le cas échéant transmet au RBOP une actualisation de la programmation et ses besoins complémentaires en AE
SG CIPDR	A partir du 15 octobre, remonte au BOP les AE non engagées et/ou réalloue les AE entre UO régionales au regard leur consommation effective – prépare les arbitrages de fin de gestion dans le contexte de la régulation budgétaire annuelle
DEPAFI / SG CIPDR	A partir du 1 ^{er} novembre, pilote la fin de gestion et la régulation budgétaire

Cette architecture s'applique à l'ensemble du territoire français à l'exception des départements et territoires d'outre-mer ainsi que des départements franciliens qui disposent d'une UO départementale pour lesquels la Direction générale des outre-mer (Ministère des Outre-mer) et la Préfecture de Police de Paris jouent respectivement le rôle dévolu au préfet de région.

II. Utilisation et cadre de gestion du FIPD

• Les modalités de gestion par programme (D, R, S et K)

L'essentiel des interventions du FIPD est regroupé en 3 programmes-lettre dont le pilotage et la gestion sont déconcentrés. Un nouveau programme K à gestion centrale les complète :

- Le **programme D** regroupe les actions de prévention de la délinquance (hors financement des projets de vidéo protection) y compris le programme spécifique dédié à l'amélioration des liens entre les forces de sécurité de l'Etat et la population ;
- Le **programme R** concerne les actions de prévention de la radicalisation – hors sécurisation de sites et équipements des polices municipales. Pour 2020, il financera également les actions de lutte contre le communautarisme sur le libellé d'activité « 0216081004A0 -

- Prévention de la radicalisation - autres actions ». A compter de 2021, des libellés d'activité spécifiques leur seront consacrés, le cas échéant, dans la nomenclature d'exécution ;
- Le **programme S** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéo protection de voie publique et la sécurisation des établissements scolaires. Il comprend également des subventions d'équipement des polices municipales.
 - Le **programme K (NOUVEAUTE)** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles.

Particularité du programme K sur le dispositif de sécurisation des sites sensibles :

Les dossiers de demande de subvention sont déposés soit auprès des services déconcentrés (préfectures) soit auprès du SG CIPDR. S'ils sont déposés auprès des services déconcentrés, ils sont transmis au SG CIPDR.

- L'instruction des dossiers est effectuée par les services du SG CIPDR.
- Les décisions d'octroi de subvention sont effectués par les services du SG CIPDR, qui en informent les RUO concernés et leur met à disposition les AE et CP nécessaires à l'engagement des AE et le mandatement des CP.
- La rédaction des actes attributifs de subvention relève des services déconcentrés (préfectures de département).
- L'engagement et le mandatement des crédits relèvent du RUO (préfecture de région).

Particularité des 160 ISCG complémentaires inscrits dans la SNPD (Imputation sur le programme D du FIPD) :

- Les demandes de subvention sont déposées auprès de la préfecture de département, qui les instruit, en lien avec les partenaires (collectivités territoriales notamment), parties prenantes aux projets et aux financements des postes.
- Une fois les négociations abouties, la préfecture transmet au SG CIPDR le projet de convention triennale de recrutement et de financement avec les partenaires, en veillant à l'information du préfet de la région, responsable de l'UO régionale du FIPD.
- Le SG CIPDR valide la convention et met à disposition les AE nécessaires par une délégation de crédits spécifique qui sera soclée pour la durée de la convention

Les règles de paiement des subventions sont récapitulées *infra* :

	Dispositifs	Typologie	Seuils	Modalités de versement de la subvention	Type d'acte attributif
SUBVENTIONS D'INTERVENTION (2) PROGRAMMES D et R	Prévention de la délinquance / Prévention de la radicalisation / Lutte contre le communautarisme (hors vidéoprotection)				
	Actions de prévention de la délinquance (cf. 4 axes SNPD) : - en faveur des jeunes ; - en faveur des publics les plus vulnérables - en faveur des citoyens - en faveur des territoires Actions de prévention de la radicalisation : - prise en charge des personnes radicalisées et leurs familles ; - soutien à l'insertion ; - soutien à la parentalité ; - soutien psychologique ; - référet de parcours radicalisation - contre-discours - sensibilisation et formation Actions de lutte contre le communautarisme	tous porteurs de projet	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
			> 23 000 € et ≤ 40 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif; le 2nd, à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial.	convention pour les porteurs privés et arrêté pour les porteurs publics (collectivités, EPA, ...)
			> 40 000 €	la subvention est versée en 3 temps : 65 % dès notification de l'acte attributif ; le 2ème à hauteur de 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial ; puis le solde (≤ 10 %) dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial .	convention pour les porteurs privés et arrêté pour les porteurs publics (collectivités, EPA, ...)

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (1) PROGRAMMES E et K	Vidéoprotection de voie publique; Sécurisation sites sensibles; Sécurisation établissements scolaires	tous porteurs de projet	≤ 23 000 €	100 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage	arrêté
		porteur public	> 23 000 €	la subvention est versée en 2 temps : une avance de 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage puis le solde à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif	arrêté
		porteur privé	> 23 000 €		convention
	Cas particulier (subventions d'équipement)				
Equipement des polices municipales	Gilets pare-balles	250 € par gilet		les subventions sont versées sur production des factures acquittées par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique, quelqu'en soit le montant.	arrêté non obligatoire mais possible pour sécuriser la collectivité bénéficiaire de la subvention
	Caméra mobile	200 € par caméra pléton			
	Terminaux portatifs de radiocommunication	420 € par poste			

(1) Mise en conformité avec le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son art. 12

(2) Les axes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) modifient les intitulés des actions financées au titre de la précédente SNPD. Les intitulés des nouvelles actions seront transcrites dans la nomenclature d'exécution budgétaire du FIPD pour 2021.

III. Modalités de gestion et nomenclature d'exécution

- **Les constantes d'emploi des crédits FIPD**

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, vous veillerez à éviter les subventions de moins de 1 000 €. La seule exception résidera dans le paiement des subventions d'équipement des polices municipales.

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, les subventions de plus de 23 000 € attribuées à des associations font l'objet d'une convention.

Pour les collectivités territoriales, établissements publics, et de manière générale toutes les personnes de droit public, les subventions seront attribuées par arrêté quel que soit le montant.

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'Etat. En revanche, les personnes physiques en sont exclues.

Le FIPD ne peut assurer le financement d'actions conduites par des services de l'État qui relèvent de leurs missions et de leur budget propre, même ceux relevant des forces de sécurité de l'Etat. En revanche, il vous est possible, en votre qualité d'ordonnateur des crédits, d'exécuter directement certaines actions à partir de votre UO – achats de biens ou de prestations de service, à l'exclusion de rémunérations de personnel.

- **La gestion budgétaire et comptable des enveloppes déconcentrées**

L'exécution budgétaire s'effectue via CHORUS FORMULAIRE pour l'ensemble des UO.

Le pilotage du FIPD et le suivi de son exécution appelle de la part de vos services la plus grande vigilance concernant le respect de la nomenclature d'exécution dédiée. Vous veillerez également à renseigner lors de la saisie de vos dossiers dans Chorus Formulaire les *axe ministériel PNPR* ou *projet analytique ministériel* à chaque fois que nécessaire afin de permettre un suivi budgétaire et financier spécifique de vos programmations.

Pour les 3 programmes déconcentrés – D, R et S –, les AE seront déléguées aux UO en trois phases :

- La première, à hauteur de **50%** de la dotation régionale, dès notification des enveloppes annuelles ;
- La seconde, à hauteur de **40 %** de la dotation régionale, à réception de l'ensemble des programmations départementales ;
- La troisième et dernière, à hauteur du solde de **10 %** de la dotation régionale, au regard de la consommation quasi-totale des crédits délégués

S'agissant des opérations financées au titre du programme K à gestion centrale, les AE sont déléguées au fil de la validation des projets proposés à la programmation au SG CIPDR par les préfets de région.

L'objectif de consommation des dotations en AE est fixé à **80 % pour le 30 juin, à 95 % pour le 30 septembre et à 100 % au 15 octobre**. Le dernier trimestre sera consacré aux programmations complémentaires en fonction des crédits disponibles, des besoins recensés et de la dynamique de consommation des UO. **Les crédits restants sur l'UO au 15 octobre seront remontés au niveau du BOP.**

Le SG CIPDR délègue des CP à chaque UO dès l'ouverture de la gestion afin de pouvoir solder les charges à payer et les premiers paiements pour la gestion à venir. En cours de gestion, les UO seront alimentées en fonction de leurs besoins exprimés, compte tenu du rythme d'engagement des AE.

Quelques points d'attention et de vigilance :

- Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € doit faire l'objet d'un service fait automatique au moment de l'engagement des fonds dans CHORUS FORMULAIRE.

- Les AE des années antérieures ne sont pas reportables, et les retraits d'AE des années antérieures ne sont pas recyclables, sauf sur autorisation formelle lorsqu'il s'agit d'opérations techniques – changement de comptable assignataire par exemple.
Par conséquent, le report d'opérations de l'année N vers l'année N+1 n'est possible qu'en consommant les AE de l'année N+1, et les AE sans emploi en fin d'exercice sont perdues.
 - Toutes les AE engagées ont vocation à être soldées par des CP, après constatation du service fait – SF –, dont la date marque l'exigibilité de la créance correspondante pour les bénéficiaires. Lorsqu'une subvention est définitivement soldée à un montant inférieur à celui de l'engagement, la ligne correspondant à l'EJ doit être finalisée et le delta des AE correspondantes est perdu.
 - Afin d'avoir une meilleure maîtrise des restes à payer des années antérieures, aucun engagement juridique – EJ – correspondant à une opération des programmes D ou R n'a vocation à être reporté au-delà de la fin de l'année N+1. Vous éviterez autant que possible les reports d'échéance, et n'en accorderez qu'à titre exceptionnel et une seule fois.
Seuls les EJ des subventions d'investissement de plus de 23 000 € du programme S pourront être reportés en N+2 quand c'est nécessaire.
 - Au-delà de ces limites temporelles, les UO sont invitées à solder les engagements en application des dispositions des actes attributifs relatifs aux dates limite de réalisation des opérations subventionnées. Plus largement, les engagements réciproques des parties prenantes à la convention ou à l'arrêté doivent être strictement respectés, tant sur le respect des échéances, que des pièces justificatives à restituer, et/ou que des contrôles à mener.
 - En matière de subvention d'investissement, vous veillerez à n'engager que des opérations à maturité : 10 % des AE sont perdues chaque année en raison de sous-réalisation ou d'abandon de projets par les MO.
- **La nomenclature d'exécution du FIPD 2020 des 4 grands programmes : D (Délinquance), R (Radicalisation), S (Sécurisation) et K (Cultes)**

La nomenclature d'exécution du FIPD pourra faire l'objet d'ajustements annuels au regard de la loi de finances et des nouvelles orientations et missions du FIPD définies par le législateur. Cette nomenclature est disponible sur la plateforme collaborative OCML.

IV. Suivi et contrôle

- **L'annualité des engagements –du FIPD**

En vue d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est possible de recourir à des conventions cadre couvrant plusieurs années. Néanmoins, le FIPD ne dispose pas des AE qui permettraient d'engager le montant total de la dépense. Aussi vous veillerez à n'engager les tranches annuelles qu'une à une, **en conditionnant leur versement à la réception du bilan d'activité et du compte-rendu financier de l'année précédente et au vote des crédits par le Parlement**. A l'issue de toute convention cadre de plusieurs années, vous réaliserez un contrôle sur pièces et/ou sur place de la totalité des subventions versées à ce titre.

Les engagements annuels de crédits demeurent le format de gestion du FIPD.

Vous noterez que des subventions accordées sur des crédits ouverts en loi de finances initiale de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. A titre d'exemple, une subvention notifiée le 1^{er} mars 2020 peut avoir comme échéance le 28 février 2021. Vous veillerez néanmoins à ce qu'**aucune subvention d'intervention** ne voie son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

- **Nettoyage des flux**

Dès lors que les livraisons ou les prestations sur engagement ont été entièrement réalisées et payées, il est préconisé de réaliser tout au long de l'année la finalisation et la clôture des EJ.

Cette action réduit significativement le volume des tâches traditionnellement reportées en fin d'exercice et indispensable à la fiabilisation du montant des restes à payer.

- **Les cofinancements et les comités des financeurs (mesure 45 du PNPR et 37 de la SNPD)**

L'appui des crédits sectoriels d'Etat aux crédits FIPD pour le financement et la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation doit être recherché.

En règle générale, le taux de subventionnement du projet par le FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Seules les actions relevant des programmes D et R pourront être prises en charge à 100 % lorsqu'elles sont innovantes.

Le financement des quotes-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires doit être marginal et plafonné à 10 % des coûts directs de l'action dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Vous veillerez à mettre en place un comité des financeurs de la prévention de la délinquance et de la radicalisation au plan départemental, par analogie aux mesures 45 du PNPR¹ et 37 de la SNPD². Une synthèse des travaux des comités des financeurs départementaux sera opérée par l'échelon régional et remontée pour le 1^{er} décembre N au SG CIPDR afin de « cartographier » les cofinancements annuels du FIPD.

S'agissant des cofinancements FIPD / MILDECA, vous veillerez à les maintenir selon les règles définies conjointement depuis 2015. Ces cofinancements seront donc appliqués en priorité aux deux types d'action suivants :

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes âgés de 25 ans au plus dans le trafic de produits stupéfiants,
- l'extension, dans sa phase d'amorçage, du programme « travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) », dans un objectif de prise en charge globale des jeunes, en particulier ceux placés sous-main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de stupéfiants.

¹ Crédits MEN, MCC, PJJ, DAP, Politique de la ville, DILCRAH, DGS, DGCS, FONJEP, CAF

² Crédits MILDECA, PJJ, DAP, Politique de la ville, DIHAL, CAF

- **Le contrôle interne : la doctrine, le référentiel et les attendus annuels**

Le cadre du contrôle interne financier du FIPD est fixé par le plan d'actions ministériel annuel du CIF (PAM CIF) élaboré par la DEPAFI. Sa déclinaison opérationnelle est restituée au sein du référentiel de contrôle interne du FIPD (RCI FIPD). Ce référentiel fait chaque année l'objet d'une actualisation sur la plateforme collaborative OCMI. Il est accompagné de [modèles-types](#) de documents et de bonnes pratiques de suivi de gestion et de contrôle.

Chaque année pour le 31 octobre et dans le cadre de la campagne annuelle de contrôle interne, vous veillerez à restituer au pilote ministériel, copie SG CIPDR, une grille de contrôle de supervision du FIPD d'un échantillon de subventions octroyées en n-1, accompagnée d'un rapport d'analyse des anomalies.

Par ailleurs, chaque exercice budgétaire sera marqué par trois missions d'appui et de contrôle du FIPD local pilotées par le pilote ministériel (DEPAFI/BPR) et le référent de contrôle interne financier du SG CIPDR. Les préfectures retenues seront informées au moins trois semaines à l'avance pour préparer au mieux la mission.

Annexe 2 - Nomenclature CHORUS 2020

Programme 2016 - BOP CIPD - CPPI

Libellé activités	Code activités	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Axe ministériel/Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Autres actions de prévention de la délinquance des jeunes	0216081001A0	Programme D	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes	
Chantiers éducatifs	0216081001A1			
Action de promotion de la citoyenneté	0216081001A2			
Action pour les scolaires et les décrocheurs	0216081001A3			
Actions responsabilisation - accompagnement des parents	0216081001A4			
Postes de référents de parcours	0216081001A7			
Alternatives poursuivies, actions prévention récidive	0216081001A8			
Préparation-accompagnement des sorties de prisons	0216081001A9			
<i>Actions en faveur des jeunes délinquants</i>				
Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie	0216081002A1	Programme D	0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes	
Permanence aides aux victimes commissariat et gendarmerie	0216081002A2			
Actions aides aux victimes	0216081002A3			
Référents femmes victimes de violences couples	0216081002A4			
Autres actions contre les violences intrafamiliales	0216081002A5			
Protection des femmes victimes de violences conjugales	0216081002A6			
Actions en direction des auteurs de violence	0216081002A7			
Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille	0216081002A8			
<i>Prév des violences aux femmes, fams-Aides victimes</i>				
Etudes, diagnostics et aménagements de sécurité	0216081003A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Médiation pour la tranquillité publique	0216081003A6			
Dialogue Police Population	0216081003A7			
<i>Actions pour améliorer la tranquillité publique</i>				

Libellé activités	Code activités	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Axe ministériel/Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Postes de coordonnateurs CLSPD - CISPD	0216081005A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Actions de gouvernance	0216081005A2			
Soutien et ingénierie de projets				
Autres actions de prévention de la délinquance	0216081006A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Autres actions de prévention de la délinquance				
Prévention de la radicalisation - autres actions	0216081004A0	Programme R	0216-10-04 Prévention de la radicalisation	Axe ministériel 09-PNPR et/ou Projet analytique ministériel 09-F10000001 Financement contrats de ville
Actions de soutien à l'insertion	0216081004A6			
Actions de soutien à la parentalité	0216081004A7			
Actions de soutien psychologique	0216081004A8			
Référent de parcours de radicalisation	0216081004A9			
Actions de contre discours	0216081004C1			
actions de sensibilisation et de formation	0216081004C2			
Actions de prise en charge radicalisés et leurs familles	0216081004C5			
Prévention de la radicalisation				
Sécurisation établissements scolaires	0216081008A1	Programme S	0216-10-05 Actions de sécurisation	
Contribution à l'équipement des polices municipales	0216081008A5			
Vidéoprotection	0216081008A6	Programme K		
Sécurisation des sites sensibles	0216081008A4			
Actions de sécurisation				